



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2013

Dossier traité par.
M. Smeets

F/14/Eaux usées

PRESENTS :

M. GADENNE ALFRED,

BOURGEMESTRE - PRESIDENT ;

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC,

ECHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOQC PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, M.
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHIE LUC, M. MISPELAERE
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.
MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUCH FATIMA, M.
VANDERCLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR
CHLOÉ, MME BIANCATO STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GENERAL.

OBJET : IMPOT SUR L'ENTRETIEN DES MOYENS D'EVACUATION DES EAUX USEES ET L'HYGIENE PUBLIQUE

LE CONSEIL COMMUNAL :

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant
assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration
des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se
procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires
à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le taux fixé est raisonnable et conforme à la circulaire budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1er. - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un impôt annuel
sur l'entretien des moyens d'évacuation des eaux usées et sur l'hygiène publique.

La taxe est due par 2 catégories de contribuables :

1°) Par les chefs de ménage ou les isolés, tel que repris au Registre National.

2°) Par les personnes physiques ou morales exerçant une activité indépendante, libérale, commerciale,
artisanale ou industrielle dans des locaux situés à une adresse distincte du domicile de l'exploitant

SUITE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 octobre 2013 - OBJET : IMPOT SUR L'ENTRETIEN DES MOYENS D'EVACUATION DES EAUX USEES ET L'HYGIENE PUBLIQUE

Art. 2. -

- 1) L'impôt est dû par tout chef de ménage ou isolé, occupant tout ou partie d'immeuble bâti dans la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- 2) L'impôt est fixé à 48,00 EUR par chef de ménage.
- 3) L'impôt est dû par période d'une année par les ménages et assimilés. Il est dû indépendamment du fait que l'immeuble occupé soit raccordé ou non à l'égout.
- 4) Les chefs de ménages résidants à l'étranger mais inscrits au registre de population de la commune au 1er janvier de l'exercice avec une adresse de référence sont exonérés de la taxe.

Art. 3. - Pour les personnes physiques ou morales exerçant une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle dans des locaux situés à une adresse distincte du domicile de l'exploitant :

- 1) L'impôt est dû pour les locaux servant à l'exercice d'une activité indépendante, libérale, commerciale, artisanale ou industrielle par quiconque exerçant une profession de ce type ou qui dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, au cours de l'exercice d'imposition, à condition que l'activité se situe dans des locaux distincts du domicile de l'exploitant. (Par locaux on entend tous locaux réels ou fictifs tels que boîtes postales, boîtes aux lettres, adresses de référence etc..)
- 2) L'impôt est dû indépendamment du fait que l'immeuble occupé soit raccordé ou non à l'égout.
- 3) L'impôt est fixé à 48,00 EUR par local servant à l'exercice de cette activité.
- 4) La situation prise en compte pour le calcul de l'impôt est celle au 1er janvier de l'exercice d'imposition quelle que soit la durée d'occupation pendant l'exercice.

Art. 4. - La taxe n'est pas applicable à l'Etat, aux provinces, aux communes et aux établissements publics.

Art. 5. - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif au contentieux en matière fiscale.

Art. 6. - Les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition} - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2013}}$$

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cents supérieure pour les décimales supérieures ou égales à 5 cents ou à la dizaine inférieure pour les décimales inférieures à 5 cents.

Art. 7. - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :
PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,
(Sé) C. DELAERE

Le Président,
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Bourgmestre,

Le Directeur général,


Alfred GADENNE


Christian DELAERE

